

NE_GERICHTE ARMP.2024.98 vom 12. November 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.98

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.98 du 12 novembre 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.98 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

a) Une ordonnance de non-entrée en matière peut être attaquée au moyen d'un recours écrit et motivé, qui doit être adressé à l'autorité compétente par une personne ayant la qualité pour recourir et cela dans les dix jours suivant sa notification (art. 382 al. 1 CPP ; art. 393 al. let. a CPP ; art. 396 al. 1 CPP ; art 322 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP). Le délai de recours est notamment réputé observé si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente (art. 91 al.

E. 4

CPP).

b) En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée au recourant le 8 mai 2024. Le délai de recours est donc arrivé à échéance le samedi 18 mai 2024, échéance reportée au mardi 21 mai 2024, puisque le 20 mai 2024 était le lundi de Pentecôte, soit un jour férié dans l'administration cantonale (art. 90 al. 2 CPPcumart. 9aLI-CPP[RSN 322.0]). Posté le 17 mai 2024 à l'attention du Ministère public et remis par la poste au Ministère public le mardi 21 mai 2024 (données de suivi de l'envoi 98.00.240000.04190917, ainsi que sceau du Ministère public), le recours a été formé en temps utile. Il respecte les exigences de forme et est, partant, recevable.

2. Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliqué conformément à l'adage in dubio pro reo (arrêt du TF du 14.05.2018 [6B_1456/2017] cons. 4.1 et les réf. cit.). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. féd. et 2 al. 1 CPPcumart. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 cons. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.1 ; 138 IV 86 cons. 4.1.2 et les réf. cit.).

3. Aux termes de l'article 303 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit (ch. 1), respectivement d'une contravention (ch. 2), une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette infraction suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'une infraction ait été

adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20cons. 4.2 ; arrêt du TF du 23.11.2009 [6B_677/2009]cons. 1). Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (arrêts du TF du 01.03.2023 [6B_372/2022]cons. 3.2.1 ; du 01.02.2010 [6B_591/2009]cons. 3.1.1). Subjectivement, l'auteur doit savoir que son accusation est inexacte (ATF 136 IV 170cons. 2.1 et les réf. cit.).

4. Dans certains cas, il peut se justifier de suspendre la procédure relative à la contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur ou en dénonciation calomnieuse contre le plaignant principal dans l'attente du sort de la plainte principale, en application de l'article 314 al. 1 let. b CPP (v. p. ex. arrêt de l'Autorité de céans du 20.06.2023 [ARMP.2023.70]). Une telle suspension ne doit cependant pas être systématique. Le principe de célérité, qui impose de mener à terme les procédures sans retard (art. 5 al. 1 CPP), commande en effet de prononcer une non-entrée en matière ou un classement en rapport avec la contre-plainte, lorsque les conditions en sont réalisées, plutôt que de suspendre la procédure y relative. Ces conditions sont réalisées en l'espèce.

4.1. En effet, le recourant conteste avoir tenu les propos que lui prête B. _____ lors de leur conversation du 15 juin 2023 à la piscine. La question de savoir quel propos précisément A. _____ a prononcé le 15 juin 2023 à la piscine de Z. _____ n'est pas décisive pour trancher la présente cause, tout comme ne l'est pas la question de la qualification juridique de ces propos. Il n'est pas question de discuter et encore moins de préjuger de ces questions ici.

4.2. Dans l'hypothèse où le juge du fond retiendrait définitivement que les propos tenus par A. _____ le 15 juin 2023 à la piscine tombent sous le coup du droit pénal, alors la contre-plainte de ce dernier contre B. _____ devrait forcément être classée.

4.3. Dans l'hypothèse inverse, le résultat serait le même et il est possible de le constater ici déjà à ce stade. En effet, lors de son interrogatoire de police, confronté aux accusations de B. _____, A. _____ a donné la version des faits suivante : « je n'ai jamais tenu les propos que vous venez de me citer. Je pense que je lui ai dit "est-ce que cela est dû à ta religion" car il ne voulait plus me parler. () j'ai mentionné le prophète de sa religion : "dans les hadits de ta religion, il est écrit que Mahomet est un pédophile et qu'il a fait tuer des juifs et des chrétiens". Je lui ai donc demandé s'il suivait les préceptes de son prophète. Il m'a répondu alors que je le traitais de pédophile. Sur ce point je lui ai répondu que non, je ne l'avais pas traité de pédophile, mais je lui avais juste posé une question ».

Le recourant admet donc (et ceci correspond aussi aux versions des faits données respectivement par B. _____ et par C. _____) que c'est lui-même qui a pris l'initiative d'une discussion avec B. _____ au sujet de l'islam et de son prophète, d'une part, et qui a insisté pour poursuivre cette discussion, alors que B. _____ cherchait à y mettre un terme, d'autre part. Le recourant admet aussi que B. _____ s'est senti blessé par ses propos, et que lui-même s'en était excusé (« sachant que je l'avais blessé par mes propos, je me suis excusé des propos que j'avais tenus sur le prophète Mahomet »). La dynamique d'une provocation de A. _____ vis-à-vis de B. _____ est d'ailleurs confirmée par certains propos tenus par le premier nommé devant la police (p. ex. : « [c] est un soi-disant sauveteur à la piscine », respectivement un « faux-cul » ; « [c] est une invention de musulman »). Ainsi, même à retenir la version des

faits donnée par le recourant lui-même, il faudrait admettre (avec lui) qu'un profane destinataire des propos qu'il dit avoir tenus puisse s'être senti attaqué dans son honneur, sa foi ou son identité culturelle. De même, un profane témoin de tels propos pouvait légitimement les interpréter comme une attaque contre l'honneur, la foi ou l'identité culturelle de leur destinataire. Indépendamment de la question non pertinente ici de savoir si de tels propos tombent ou pas sous le coup de la loi pénale, il faut donc admettre et c'est décisif pour le sort de la présente cause qu'en relatant les faits comme il l'a fait dans sa plainte, B. _____ n'avait pas l'intention de dénoncer un innocent, soit de dénoncer A. _____ comme auteur d'une infraction dont il savait qu'il ne l'avait pas commise. À cela s'ajoute que s'il est possible que la plainte contre A. _____ aboutisse à un classement ou un acquittement en raison de doutes sur la teneur exacte des propos tenus par A. _____ le 15 juin 2023 à la piscine de Z. _____, on ne voit pas comment la preuve stricte pourrait être apportée que A. _____ n'a pas tenu en ces temps et lieu les propos que B. _____ lui impute, ce qui ne peut conduire qu'à un classement ou un acquittement au bénéfice de B. _____. La non-entrée en matière querellée doit dès lors être confirmée.

5. Les frais du présent arrêt, arrêtés à 800 francs (art. 42 et 8 al. 1 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]), sont mis à la charge du recourant, en application de l'article 428 al. 1 CPP. Le recourant, qui succombe, n'a droit à aucune indemnité. B. _____ n'a pas été invité à procéder (art. 390 al. 2 CPPa contrario), de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours.

2. Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 francs et les met à la charge du recourant, qui les a avancés.

3. N'alloue pas de dépens.

4. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me F. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.4984), et à B. _____, représenté par Me G. _____.

Neuchâtel, le 12 novembre 2024

E. 4.1

En effet, le recourant conteste avoir tenu les propos que lui prête B. _____ lors de leur conversation du 15 juin 2023 à la piscine. La question de savoir quel propos précisément A. _____ a prononcé le 15 juin 2023 à la piscine de Z. _____ n'est pas décisive pour trancher la présente cause, tout comme ne l'est pas la question de la qualification juridique de ces propos. Il n'est pas question de discuter – et encore moins de préjuger – de ces questions ici.

E. 4.2

Dans l'hypothèse où le juge du fond retiendrait – définitivement – que les propos tenus par A. _____ le 15 juin 2023 à la piscine tombent sous le coup du droit pénal, alors la contre-plainte de ce dernier contre B. _____ devrait forcément être classée.

E. 4.3

Dans l'hypothèse inverse, le résultat serait le même et il est possible de le constater ici déjà à ce stade. En effet, lors de son interrogatoire de police, confronté aux accusations de B._____, A._____ a donné la version des faits suivante : « je n'ai jamais tenu les propos que vous venez de me citer. Je pense que je lui ai dit "est-ce que cela est dû à ta religion " car il ne voulait plus me parler. (...) j'ai mentionné le prophète de sa religion : "dans les hadits de ta religion, il est écrit que Mahomet est un pédophile et qu'il a fait tuer des juifs et des chrétiens ". Je lui ai donc demandé s'il suivait les préceptes de son prophète. Il m'a répondu alors que je le traitais de pédophile. Sur ce point je lui ai répondu que non, je ne l'avais pas traité de pédophile, mais je lui avais juste posé une question ». Le recourant admet donc (et ceci correspond aussi aux versions des faits données respectivement par B._____ et par C._____) que c'est lui-même qui a pris l'initiative d'une discussion avec B._____ au sujet de l'islam et de son prophète, d'une part, et qui a insisté pour poursuivre cette discussion, alors que B._____ cherchait à y mettre un terme, d'autre part. Le recourant admet aussi que B._____ s'est senti blessé par ses propos, et que lui-même s'en était excusé (« sachant que je l'avais blessé par mes propos, je me suis excusé des propos que j'avais tenu sur le prophète Mahomet »). La dynamique d'une provocation de A._____ vis-à-vis de B._____ est d'ailleurs confirmée par certains propos tenus par le premier nommé devant la police (p. ex. : « [c]'est un soi-disant sauveteur à la piscine », respectivement un « faux-cul » ; « [c]'est une invention de musulman »). Ainsi, même à retenir la version des faits donnée par le recourant lui-même, il faudrait admettre (avec lui) qu'un profane destinataire des propos qu'il dit avoir tenus puisse s'être senti attaqué dans son honneur, sa foi ou son identité culturelle. De même, un profane témoin de tels propos pouvait légitimement les interpréter comme une attaque contre l'honneur, la foi ou l'identité culturelle de leur destinataire. Indépendamment de la question – non pertinente ici – de savoir si de tels propos tombent ou pas sous le coup de la loi pénale, il faut donc admettre – et c'est décisif pour le sort de la présente cause – qu'en relatant les faits comme il l'a fait dans sa plainte, B._____ n'avait pas l'intention de dénoncer un innocent, soit de dénoncer A._____ comme auteur d'une infraction dont il savait qu'il ne l'avait pas commise. À cela s'ajoute que s'il est possible que la plainte contre A._____ aboutisse à un classement ou un acquittement en raison de doutes sur la teneur exacte des propos tenus par A._____ le 15 juin 2023 à la piscine de Z._____, on ne voit pas comment la preuve stricte pourrait être apportée que A._____ n'a pas tenu en ces temps et lieu les propos que B._____ lui impute, ce qui ne peut conduire qu'à un classement ou un acquittement au bénéfice de B._____. La non-entrée en matière querellée doit dès lors être confirmée.

E. 5

Les frais du présent arrêt, arrêtés à 800 francs (art. 4 2 et 8 al. 1 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]), sont mis à la charge du recourant, en application de l'article 428 al. 1 CPP . Le recourant, qui succombe, n'a droit à aucune indemnité. B._____ n'a pas été invité à procéder (art. 390 al. 2 CPP a contrario), de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.